



# District de l'Yonne de Football

10 avenue du 4<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – BP 369 – 89006 AUXERRE Cedex  
tél. : 03.86.52.18.35 – e-mail : competitions@yonne.fff.fr

## COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS et OBLIGATIONS DES CLUBS

PV 282 St & Reg 11

### Réunion (téléphonique) du 28 avril 2020

*« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel sous sept (7) jours dans les conditions de formes prévues à l'article 190 des RG »*

## 1. Statuts et Règlements et obligations des clubs

**Présents** : Mme Fontaine - MM Anastasio – Cunéaz - Montagne - Sabatier – Trinquesse

### *1.1 Statut des Educateurs*

- Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur « animateur senior de district – ASD » ou C.F.F. 3. L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs).
- Une notification officielle sera adressée le 15 septembre de chaque saison par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs.
- Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'un éducateur titulaire au minimum d'une licence éducateur « animateur senior de district – ASD » ou C.F.F. 3
- La sanction financière fixée chaque année par le comité de Direction (Annexe 1 - Droits financiers et amendes) s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe supérieure.
- Pour les clubs accédant, une dérogation peut être appliquée par la commission lors de leur première année d'accession sous réserve qu'ils présentent un candidat à la formation CFF3 et sous réserve de réussite à cette formation. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive.

#### *1.1.1 Clubs en infraction*

Journée du 19 janvier 2020

Néant

Journée du 26 janvier 2020

St Bris Le Vineux

Journée du 2 février 2020  
St Bris Le Vineux

Journée du 16 février 2020  
Gurgy - Paron FC 2 – St Bris Le Vineux - Toucy

Journée du 23 février 2020  
Champs Sur Yonne - Gurgy - St Georges – Toucy

**Amende 30 € à chaque club pour chaque journée en application des droits et financiers et amendes – 8.1 – pénalités pour non-respect des obligations d'éducateur – absence de l'éducateur responsable par match.**

## ***1.2 Obligations d'équipes de jeunes***

La commission fait le point sur le suivi des ententes et rappelle le règlement des obligations d'équipes de jeunes.

### **I. Dispositions communes**

1. Concernant les obligations d'équipes de jeunes : 1 équipe U13 comptera comme une équipe à 11 ou à 8 au choix du club (pour les clubs de la compétence du District).
2. Une notification officielle en recommandé ou par courriel sera adressée le 15 octobre de chaque saison par le district aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes.
3. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de district et au plus tard le 31/12 de la saison en cours.
4. Une situation définitive des clubs sera établie en fin de saison à l'issue des championnats jeunes et ne seront comptabilisées que les équipes ayant terminé leur championnat.
5. Cas des ententes de jeunes.
  - Les clubs ont la possibilité de constituer des équipes de jeunes en entente entre deux ou plusieurs clubs.
  - La déclaration de cette entente (imprimé à demander au secrétariat) devra être adressée au District, au plus tard le 1er octobre.
  - La déclaration devra être signée par chaque Président des clubs constituant l'entente et précisera sous quel nom sera désignée cette entente et sur quel terrain elle évoluera.
  - Pour la comptabilisation de l'entente au titre des obligations d'équipes de jeunes, chaque club constituant l'entente aura au moins 5 licenciés dans la catégorie où évolue l'entente avec obligations de participation à 7 journées. La participation effective des 5 licenciés sera contrôlée à partir des feuilles de match ou de plateaux pour la situation définitive de fin de saison.

### **II. CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 1**

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

- Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix ET 1 équipe de jeunes à 8 (U11 – U13 – U11 F – U13F) et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

- Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).

- Deuxième saison d'infraction et au-delà : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

### III. CHAMPIONNAT DE DÉPARTEMENTAL 2

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

- Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix OU 1 équipe de jeunes à 8 (U11 – U13 – U11 F – U13F) et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

- Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).
- Deuxième saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

### IV. CHAMPIONNAT DE DÉPARTEMENTAL 3

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

- Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix OU 1 équipe de jeunes à 8 (U11 – U13 – U11 F – U13F) et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

- Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).
- Deuxième saison : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

#### 1.2.1 Clubs en infraction

##### Départemental 1 :

- GURGY : 1<sup>ère</sup> année : amende 60 €

##### Départemental 2 :

- CHAMPLOST : 2<sup>ème</sup> année : amende 80 €
- FLEURY LA VALLÉE : 1<sup>ère</sup> année : amende 40 €

##### Départemental 3 :

- CHEMILLY : 2<sup>ème</sup> année : amende 80 €
- PERRIGNY : 2<sup>ème</sup> année : amende 80 €

## 2. Statut de l'arbitrage

**Présents** : Mme Fontaine – MM Chaton – Sabatier - Trinquesse

**Absent** : M Almi

Rappel du règlement :

**Article 34 du statut de l'arbitrage** :

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisations sont fixés chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit *prorata temporis* pour les arbitres stagiaires.

### **COMPTABILISATION – PRÉCISIONS - REGLEMENTS de la LBFCF**

- **Nombre de matches - Mutualisation**

*Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.*

*Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.*

*Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.*

*Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.*

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

*Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.*

- **Décompte des matches Futsal**

*1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.*

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

#### **Article 45 du statut de l'arbitrage :**

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le

début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

## 2.1 Liste des clubs en situation irrégulière

La commission prend connaissance des décisions du COMEX FFF en sa réunion du 3 avril 2020, visant à prononcer un certain nombre de mesures dérogatoires, nécessitées par les circonstances exceptionnelles liées aux conséquences des mesures gouvernementales destinées à lutter contre la pandémie de COVID-19,

Pris connaissance de l'adoption des mesures suivantes stipulant :

*Statut de l'arbitrage : si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matchs qui lui est imposé, il couvrira quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique.*

Clubs	Situation	Saison d'infraction	Amende	Sanctions sportives
<b>DÉPARTEMENTAL 1</b>				
CHARMOY (NA Senior)	Manque 2 arbitres dont 1 majeur	2 <sup>ème</sup> saison	480 € (sursois à l'amende NA senior)	4 mutations en moins saison 2020/2021
GURGY	Manque 1 arbitre	1 <sup>ère</sup> saison	120 € *	2 mutations en moins saison 2020/2021
TOUCY	Manque 1 arbitre	2 <sup>ème</sup> saison	240 € *	4 mutations en moins saison 2020/2021
VINNEUF	Manque 1 arbitre	5 <sup>ème</sup> saison	480 € *	Pas de mutations saison 2020/2021 Pas d'accèsion à l'issue de la saison 2019/2020
<b>DÉPARTEMENTAL 2</b>				
CHAMPIGNY	Manque 1 arbitre	2 <sup>ème</sup> saison	100 € *	4 mutations en moins saison 2020/2021

CHAMPLOST	Manque 1 arbitre	1 <sup>ère</sup> saison	50 € *	2 mutations en moins saison 2020/2021
ST FLORENTIN PORTUGAIS	Manque 1 arbitre	4 <sup>ème</sup> saison	200 € *	Pas de mutations saison 2020/2021 Pas d'accession à l'issue de la saison 2019/2020
VERGIGNY	Manque 1 arbitre	1 <sup>ère</sup> saison	50 € *	2 mutations en moins saison 2020/2021
<b>DÉPARTEMENTAL 3</b>				
CHEMILLY	Manque 1 arbitre	2 <sup>ème</sup> saison	100 € *	4 mutations en moins saison 2020/2021
PERRIGNY	Manque 1 arbitre	3 <sup>ème</sup> saison	150 € *	Pas de mutations saison 2020/2021 Pas d'accession à l'issue de la saison 2019/2020
ST JULIEN DU SAULT	Manque 1 arbitre	1 <sup>ère</sup> saison	50 € *	2 mutations en moins saison 2020/2021
SOUCY/THORIGNY	Manque 1 arbitre	2 <sup>ème</sup> saison	100 € *	4 mutations en moins saison 2020/2021
VENOY	Manque 1 arbitre	6 <sup>ème</sup> saison	200 € *	Pas de mutations saison 2020/2021 Pas d'accession à l'issue de la saison 2019/2020
VERMENTON	Manque 1 arbitre	1 <sup>ère</sup> saison	50 € *	2 mutations en moins saison 2020/2021

\* amende déjà prélevée

## 2.2 Liste des clubs bénéficiant de mutations supplémentaires

Clubs bénéficiant d'une mutation supplémentaire :

Aillant  
Joigny

Clubs bénéficiant de 2 mutations supplémentaires :

UF Tonnerrois

Les clubs feront connaître au district dans quelle équipe ils souhaitent utiliser leurs mutations supplémentaires pour **le 27 juillet 2020**.

### **3. Prochaine réunion**

Sur convocation

Le Président de Commission  
Patrick SABATIER